

amiante

INTERVENTION SUR DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)

Sous-section 3 du Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006

Guide pratique

Octobre 2009



La sous-section 3 du Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 est codifiée aux articles R 4412-139 à R 4412-148 du Code du Travail

Ce document ne concerne pas les opérations dont la finalité est de traiter l'amiante par retrait ou confinement.

SOMMAIRE

VOUS ETES PROFESSIONNELS DU BTP...	p 4
...VOUS POUVEZ RENCONTRER DE L'AMIANTE TOUS LES JOURS	p 5
SALARIÉS, ARTISANS, EMPLOYEURS TOUS CONCERNÉS	p 6
LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)	p 7
PRÉPAREZ VOTRE INTERVENTION	p 8-9
LE MÉDECIN DU TRAVAIL, CONSEILLER DE L'ENTREPRISE	p 10-11
METTEZ EN PLACE LES MOYENS DE PRÉVENTION ADAPTÉS	p 12-15
GÉREZ CORRECTEMENT LES DÉCHETS PRODUITS	p 16-17
CLAUSES CONTRACTUELLES	p 18
CENTRES DE STOCKAGE DES DÉCHETS	p 19

VOUS ETES PROFESSIONNELS DU BTP...

- Plombier chauffagiste
- Electricien
- Maçon
- Canalisateur
- Couvreur
- Peintre tapissier
- Plaquiste
- Poseur de faux plafond
- Poseur de revêtement de sol, carreleur
- Tuyauteur
- Charpentier bois et menuisier du bâtiment,
- Thermicien
- Ascensoriste...



- Pensez à surfacter préalablement le matériau à découper.
- Utilisez un aspirateur à filtre absolu.

...VOUS POUVEZ RENCONTRER DE L'AMIANTE TOUS LES JOURS



Amiante ciment (plaques toitures, canalisations, bardages...)



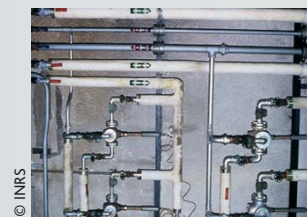
Cloisons



Flocages, enduits projetés, plâtres



Dalles de sol en vinyle amiante



Calorifugeages



Canalisations

Mais aussi : plâtres, faux plafonds, colles sous revêtements de sol ou murs, joints ...



Si le bâtiment dans lequel vous allez intervenir est antérieur au 1/01/1997, il peut contenir de l'amiante.

Vous êtes artisan, chef d'entreprise, vous devez :

- Demander au propriétaire ou au maître d'ouvrage **tout document localisant la présence d'amiante** dans le bâtiment (dossier technique amiante, repérage avant travaux, repérage avant démolition...). Le document **doit impérativement se prononcer (présence ou absence d'amiante) sur toutes les parties du bâtiment sur lesquelles vous allez intervenir.**
- Définir un **mode opératoire** relatif à cette intervention en fonction de **l'évaluation du risque amiante.**
- Prendre conseil auprès de **votre médecin du travail.**

SALARIÉS, ARTISANS, EMPLOYEURS, TOUS CONCERNÉS

Lorsque vous intervenez sur des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA)

Vous libérez des fibres cancérogènes que vous respirez

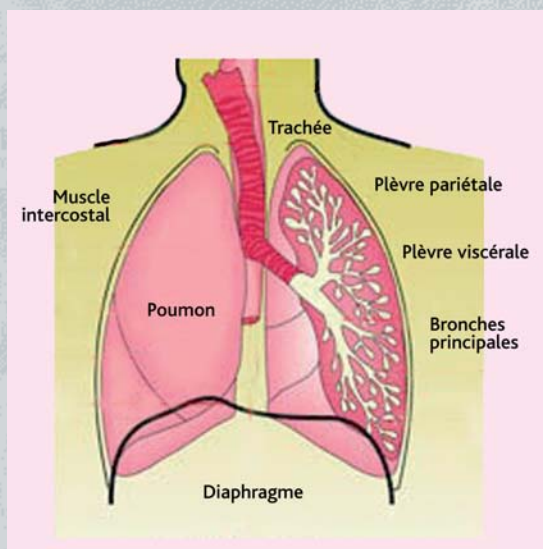


Même invisibles, ces fibres sont dangereuses, elles peuvent provoquer :

> **Des cancers** dont certains sont reconnus comme maladie professionnelle : cancer broncho-pulmonaire, mésothéliome (cancer de la plèvre),

> **L'asbestose** : fibrose pulmonaire irréversible pouvant aboutir à une insuffisance respiratoire,

> **Des plaques pleurales** : épaissement localisé de l'enveloppe du poumon.



Respirer des poussières d'amiante peut provoquer des maladies très graves

> Si votre intervention doit s'effectuer à proximité de MCA friables ou dégradés, vous pouvez **être exposé à l'amiante.**

■ Les salariés du second œuvre du BTP qui interviennent en démolition ou en rénovation sont les plus touchés.

(source : CRAM Sud-Est 2006)

■ Fumeurs exposés à l'amiante, vous multipliez par 50 le risque d'avoir un cancer broncho pulmonaire.

■ Une exposition même brève peut entraîner un cancer.

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

■ Il vous informera sur la présence, la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le bâtiment

■ Il est un élément indispensable dans votre **évaluation des risques.**

■ Le propriétaire a obligation de communiquer le DTA à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti (article R 1334-22 du code de la santé publique).



Le DTA n'est pas exhaustif. Dans celui-ci, le repérage de l'amiante est essentiellement visuel et ne concerne que certains matériaux (listés par l'arrêté du 22/08/2002). Le plus souvent, il ne sera pas suffisant si votre intervention nécessite des travaux destructifs (perçage, grattage, ponçage...). Des sondages et des prélèvements complémentaires devront donc être effectués par le maître d'ouvrage.

■ le maître d'ouvrage devra effectuer un repérage complémentaire relatif aux risques de votre intervention :

• Lorsque le DTA n'est pas obligatoire (immeuble à un seul logement ou parties privatives des immeubles collectifs) ou si l'intervention affecte des matériaux ou des produits non concernés par le DTA (exemple : les colles sous revêtement)

• ou si votre opération nécessite des travaux destructifs.

■ Les prélèvements doivent être effectués par des opérateurs de repérage certifiés. L'analyse de l'échantillon doit être réalisée par un laboratoire accrédité.

■ Les mesures de prévention que vous prendrez, protégeront vos salariés mais aussi les occupants du lieu d'intervention.

> Artisans, chefs d'entreprises, avant d'établir un devis, **exigez systématiquement le DTA** et/ou tout document statuant sur la présence ou l'absence d'amiante,

> En cas de doute, intégrez **dans votre devis des réserves écrites** relatives aux coûts liés à la prévention et à ceux résultant d'éventuels prélèvements complémentaires.

PRÉPAREZ VOTRE INTERVENTION

Vous allez intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)... Évaluez les risques

1. Le mode opératoire découle de l'évaluation des risques ("risque amiante" et autres risques).

Ce mode opératoire est **obligatoire**. Il doit être soumis à l'**avis du médecin du travail** et transmis à l'inspecteur du travail, à la CRAM et le cas échéant à l'OPPBT.

Il précise l'ensemble des modalités d'intervention afin d'éviter ou à défaut de limiter l'exposition à l'amiante des salariés et des autres personnes se trouvant sur le lieu ou à proximité des travaux. Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche.

Le maître d'ouvrage, en concertation avec l'entreprise intervenante, étudie la possibilité :

■ D'éliminer le risque d'exposition en évitant d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante ou dans un local comportant des matériaux friables ou des matériaux dégradés,

■ De réduire le risque d'exposition s'il ne peut être évité.

Le mode opératoire visera à **limiter la création et la dispersion de poussières :**

- en humidifiant, en aspirant les poussières émises à la source,
- en utilisant des outils manuels ou tournants à vitesse lente,
- en enveloppant les matériaux amiantés...

Les salariés devront porter des **équipements de protection individuelle**, masque avec filtre P3, combinaison jetable de type 5, utiliser des sacs à déchets et un aspirateur à filtre absolu.

Le mode opératoire précise a minima :

- > la nature de l'activité
- > le type et les quantités d'amiante manipulés
- > le type de lieux où les travaux sont effectués et le nombre de travailleurs impliqués
- > les méthodes mises en œuvre
- > les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs
- > les moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.

Exemple :

- > repeindre des revêtements amiantés non friables en bon état, sans abrasion du support pour le préparer.
- > lors de la pose d'une canalisation ou de câbles électriques, choisir un cheminement hors de la zone floquée.

Exemple :

- > pratiquez un passage (tuyauterie, câble...) à travers un revêtement de sol contenant de l'amiante en utilisant une perceuse à vitesse lente, avec aspiration à la source et en humidifiant le support.

■ Si le risque ne peut être évité ni réduit

Et en fonction de l'évaluation des risques, mettre en place des moyens de **protection collective et individuelle** ; cela peut aller jusqu'à un confinement de la zone de travail (sas d'accès, extracteur d'air, aspirateur à filtre absolu, masque à ventilation assistée TMP3 a minima, combinaison jetable de type 5, sacs à déchets).



2. Tout salarié doit avoir suivi une formation spécifique amiante

A partir du 1/03/2008, cette formation devra être validée par une attestation de compétence.

Formation des salariés : les objectifs à atteindre (arrêté du 25/04/2005)

- > connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
- > connaître et savoir appliquer les modalités de travail limitant l'empoussièrement,
- > connaître le rôle des équipements de protection collective et individuelle et savoir les utiliser.

3. Consultez votre médecin du travail

- Transmettez lui la notice de poste, l'attestation d'exposition, la fiche individuelle d'exposition ainsi que le mode opératoire,
- Organisez le suivi médical de vos salariés.

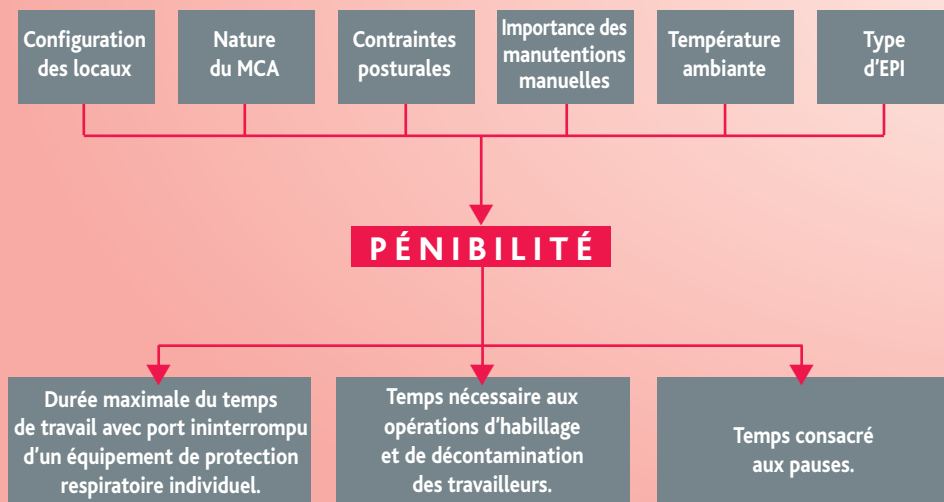
LE MÉDECIN DU TRAVAIL, CONSEILLER DE L'ENTREPRISE

En tant que conseiller de l'entreprise, il participe à ce titre à l'évaluation des risques et doit :

Donner son avis sur :

- la notice de poste élaborée par l'employeur,
- les modes opératoires,
- les stratégies de prélèvement d'atmosphère,
- les conditions de port des équipements de protection individuelle (EPI) en fonction de la pénibilité :

CONDITIONS DE PORT DE L'EPI



Mettre en place une surveillance médico-professionnelle adaptée en tenant compte :

- de la fiche individuelle d'exposition où doivent figurer les résultats des analyses métrologiques demandées par l'employeur,
- des études de postes et de situations de travail,
- de l'existence de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Assurer le suivi médical individualisé :

- examen préalable avant l'affectation au poste exposé,
- examen périodique annuel,
- réalisation d'examens complémentaires (nature et fréquence définies par arrêté),
- rédaction de la fiche d'aptitude précisant la date de l'étude de poste et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise,
- surveillance médicale post exposition.

Informers les salariés :

- sur le suivi médical, les risques liés à l'amiante et le rôle aggravant du tabac,
- sur le suivi médical post professionnel.

Constituer un dossier médical individuel contenant :

- le double de la fiche individuelle d'exposition,
- les résultats des examens médicaux complémentaires.
- Ce dossier sera conservé 50 ans après la période d'exposition.

Remplir avec l'employeur l'attestation d'exposition

Cette attestation doit être obligatoirement remise au salarié à son départ de l'entreprise, quel qu'en soit le motif, pour lui permettre de bénéficier d'un suivi médical post exposition ou d'un suivi médical post professionnel.

METTEZ EN PLACE LES MOYENS DE PRÉVENTION ADAPTÉS

Au cours du chantier vous allez intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)



1. Balisez le chantier :

- Délimitez la zone d'intervention,
- Signalez le risque amiante,
- Rendez son accès impossible aux personnes non autorisées.

2. Limitez la production et la dispersion de poussières :

■ En début d'opération, recouvrez de film plastique le sol et les parties de l'ouvrage difficilement décontaminables,

■ Travaillez à l'humide et/ou en surfactant,

■ Utilisez des outils qui produisent le moins de poussières : outils à main (coupe-tubes à molette ou à chaîne par exemple), outils mécaniques à vitesse lente (avec ou sans adduction d'eau), outils avec aspiration à la source des poussières et filtre absolu...



3. Portez les protections individuelles définies par l'évaluation des risques

- Choisissez une protection respiratoire au minimum de type P3, en fonction de l'évaluation des risques et notamment :
 - du niveau d'empoussièrement attendu lors des travaux,
 - de la durée de l'intervention,
 - de la pénibilité du travail (travaux nécessitant des efforts physiques soutenus et/ou exécutés en atmosphère chaude).

Le choix peut aller de la protection passive (FFP3 ou cartouche P3) à une ventilation assistée (TMP3) voire une adduction d'air.

Pour faire le bon choix, n'hésitez pas à demander conseil à votre médecin du travail.

Exemple de niveaux d'empoussièrement

Situation 1	Situation 2	Situation 3	Situation 4	Situation 5
Dépose par un électricien de chemins de câbles fixés sur un plafond floqué	Découpe de plaques de fibrociment avec une disqueuse en extérieur	Démontage d'une chaudière avec retrait de bourres d'amiante par un plombier-chauffagiste	Changement d'une vanne floquée par un plombier-chauffagiste	Retrait de carreaux en céramique fixés au plâtre amianté
600 fibres/litre*	20.000 fibres/litre*	4.700 fibres/litre*	4.500 fibres/litre*	400 fibres/litre*

* Niveau mesuré en microscopie électronique (source : CRAMIF, DTE 154)



- Choisissez une combinaison jetable de type 5, des gants lavables ou jetables, des sur-bottes.



© Aérés 2007

■ En ne vous protégeant pas ou en ne vous décontaminant pas, vous risquez de contaminer votre entourage familial en transportant des fibres d'amiante qui se sont fixées sur vos chaussures, vos vêtements, vos cheveux...

Pour en savoir plus

sur l'évaluation des risques et le choix des EPI, consultez sur internet les fiches métiers de la CRAMIF : www.cramif.fr de l'INRS : www.amiante.inrs.fr et de l'OPPBTP : www.spoth-btp.fr

Les moyens de prévention préconisés des pages 12 à 15 sont valables dans l'attente de la publication de l'arrêté technique prévu à l'article R.4412-148 du Code du Travail.

METTEZ EN PLACE LES MOYENS DE PRÉVENTION ADAPTÉS

4. La décontamination, une opération essentielle

Selon l'importance de l'intervention sur le MCA et de l'empoussièremement produit, la procédure de décontamination sera plus ou moins lourde. Dès lors, une méthode d'intervention limitant l'empoussièremement simplifiera considérablement la décontamination.

■ Le local et les outils

- Décontaminez le local où vous avez travaillé :
 - en passant un chiffon humide sur la zone où les matériaux amiantés ont été traités (petite surface et faible empoussièremement)
 - ou
 - en utilisant un aspirateur à filtre absolu puis un chiffon humide dans le local lorsque les travaux ont généré un empoussièremement important.
- Nettoyez soigneusement votre outillage avec un chiffon humide

■ Le personnel

Selon l'importance de l'empoussièremement généré par les travaux et exposant les salariés, la décontamination du personnel peut être effectuée par :

- un système de pulvérisation d'eau savonneuse (douche portative ou à défaut pulvérisateur de jardin) selon la procédure décrite ci-dessous :

1. Pulvériser de l'eau savonneuse sur la combinaison et sur le masque,
2. Enlever la combinaison en la roulant à l'envers, la mettre dans un sac à déchets,
3. Oter le masque, le mettre avec la combinaison dans le sac à déchets (masque jetable) ou le décontaminer

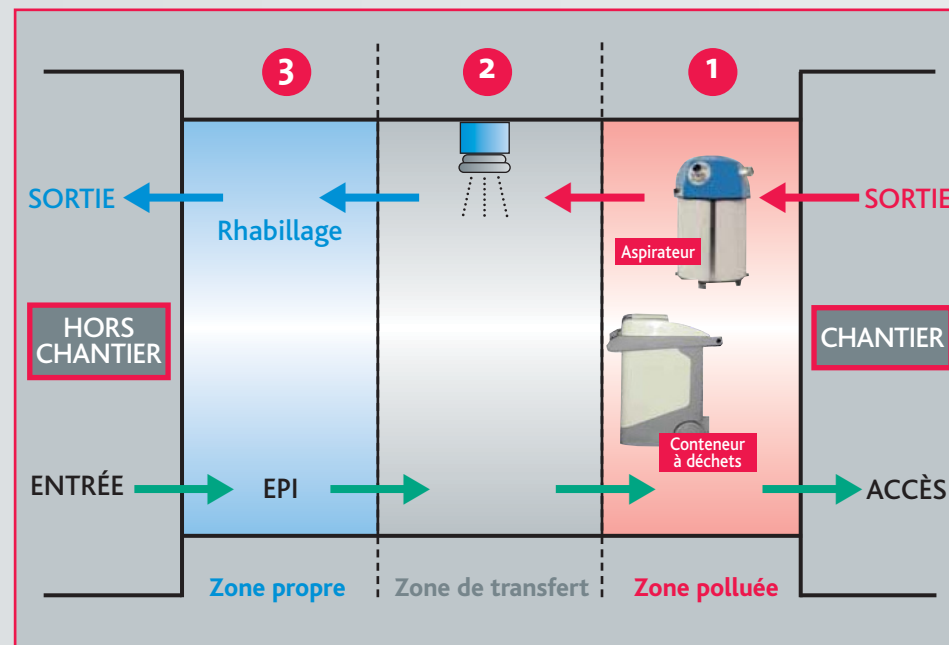
Décontamination avec un système de pulvérisation



© Aérés 2007

- un tunnel de décontamination à 3 compartiments lorsque les interventions sur MCA s'effectuent sur plusieurs jours ou concernent des MCA libérant facilement des fibres d'amiante (matériaux en amiante friable ou amiante non friable mais dégradés, par exemple).

DÉCONTAMINATION DANS UN TUNNEL À 3 COMPARTIMENTS



COMPARTIMENT 1
Aspirer correctement la combinaison (ne pas oublier la zone sous les sur-bottes), le masque.

COMPARTIMENT 2
Se doucher
• Prendre une 1^{ère} douche (douche de décontami-

nation) avec tous les EPI. Enlever la combinaison en la roulant à l'envers, les sur-bottes, puis les gants et les déposer dans le conteneur à déchets, situé dans le compartiment 1.

• Prendre une seconde douche (douche

d'hygiène) avec le masque respiratoire, puis l'enlever et le nettoyer correctement.

COMPARTIMENT 3
Se sécher, s'habiller et sortir.

GÉREZ CORRECTEMENT LES DÉCHETS PRODUITS

Artisan, chef d'entreprise, les déchets contenant de l'amiante sont dangereux.
Vous devez respecter les dispositions suivantes :

1. Conditionnez de façon étanche les déchets contenant de l'amiante



© Aérés 2007



2. Collez l'étiquetage amiante sur les emballages

■ Tous les emballages de conditionnement des déchets amiantés doivent porter l'étiquetage réglementaire "amiante".



3. Renseignez le bordereau de suivi

- Un bordereau de suivi des déchets amiante (CERFA n° 11861*02) doit accompagner le chargement de chaque lot de déchets afin d'assurer leur traçabilité.
- Le bordereau doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (entreprise produisant les déchets, maître d'ouvrage, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire) au moment de la prise en charge des déchets.
- Il est disponible sur le site du Cerfa : www.cerfa.gouv.fr

4. Limitez l'envol de fibres lors du transport

- Tout transport de déchets amiantés doit être effectué de façon à limiter l'envol de fibres (chargement bâché notamment).
- Pour le transport des déchets d'amiante libre, au-delà de 300 kg, le prestataire de collecte et de transport doit être agréé pour le transport des déchets dangereux.

5. Eliminez les déchets dans les filières appropriées (cf. page 19)

- Selon leur dangerosité (amiante libre ou amiantement), les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de stockage appropriées et autorisées.
- Pour des déchets en faible quantité, transférer les emballages hermétiquement fermés vers un centre de regroupement (ou de traitement) des déchets.

- **Le BSDA précise notamment :**
- la provenance,
 - les caractéristiques,
 - la destination,
 - les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage,
 - les modalités prévues pour les opérations d'élimination des déchets,
 - ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

Le maître d'ouvrage, responsable des déchets produits lors des travaux, doit vous donner les moyens de traiter correctement ces déchets.

CLAUSES CONTRACTUELLES

- Artisans, chefs d'entreprises, avant d'établir un devis, exigez systématiquement le DTA et/ou tout document statuant sur la présence ou l'absence d'amiante.
- En cas de doute, intégrez dans votre devis des réserves écrites relatives aux coûts liés à la prévention et à ceux résultant d'éventuels prélèvements complémentaires.
- Prendre contact avec les services juridiques des fédérations professionnelles (CAPEB, Fédération du BTP) ou tout autre juriste compétent.

CENTRES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Au-dessus de 300 kg, les opérations de collecte et de transport des déchets dangereux jusqu'à leur site de traitement ou de valorisation, doivent être effectuées par des sociétés spécialisées (respectant l'ADR*) si le producteur (maître d'ouvrage) ne peut les prendre directement en charge. En dessous de 300 kg, l'entreprise se doit d'acheminer elle-même ces déchets dans un centre d'enfouissement ou à défaut, avoir recours à un centre de regroupement (voir notamment le site : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr).

■ **Les sites de transit** où peuvent être stockés les déchets amiante n'ayant pas une haute teneur en libération d'amiante.

■ **Les Centres d'Enfouissement Technique de classe 3** reçoivent les déchets d'amiante non friable liés à des matériaux inertes : plaques, ardoises et produits plans, tuyaux et canalisations, etc.

■ **Les Centres d'Enfouissement Technique de classe 2** reçoivent les déchets d'amiante non friable lié à des matériaux non inertes comme les dalles vinyle amiante.

CFME (centre de formation aux métiers de l'environnement)	Avignon (84)	04 90 86 83 86
COVED CENTRE EST	Montélimar cedex (26)	04 75 00 88 39
GROS Environnement	La Mure (38)	04 76 81 16 53
R.M.B. SARL	Sorgues cedex (84)	04 90 39 65 22
RESIPUR	Six Fours les Plages (83)	04 94 30 28 30
SRA SAVAC SEARMIP	Béziers (34)	04 67 35 12 00

■ **Les Centres d'Enfouissement Technique de classe 1** reçoivent les déchets d'amiante libre : déchets contenant des flocages ou des calorifugeages, déchets de matériels et d'équipements de protection individuelle, déchets issus du nettoyage (poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, chiffons...) etc.

SITA FD	Bellegarde (30)	04 66 01 13 83
---------	-----------------	----------------

* ADR : arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route.

CONTACTS UTILES

Vous pouvez vous faire aider par...



Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Provence Alpes Côte d'Azur (DRTEFP - PACA)
180, avenue du Prado
13285 MARSEILLE Cedex 08
Tél. : 04 91 15 12 12

■ *Apporte un appui technique, plus particulièrement aux DDTEFP, grâce à l'intervention d'ingénieurs prévention et de médecins inspecteurs régionaux du travail.*



Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes Maritimes (DDTEFP 06)
Centre administratif départemental
Route de Grenoble - BP 3311
06206 NICE Cedex 3
Tél. : 04 93 72 76 00

■ *Informe sur la réglementation et est chargé du contrôle de son application.*



C.A.P.E.B.
Chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment
Boulevard Georges Pompidou
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Tél. : 04 93 31 91 90



Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (F.B.T.P.)
06 Immeuble Nice La Plaine
1, av. Emmanuel Pontrémoli
06200 NICE
Tél. : 04 92 29 85 85



Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est (CRAM - SE)
35, rue George
13386 MARSEILLE Cedex 20
Tél. : 08 21 10 13 13

Service Prévention de la CRAM - SE
Tél. : 04 93 92 76 02

■ *Conseille et apporte un appui sur l'analyse du risque et les moyens de prévention adaptés*



Le site amiante de l'INRS
www.amiante.inrs.fr
Propose aux professionnels du second œuvre du bâtiment des conseils pour repérer les risques d'exposition à l'amiante et pour se protéger.



Service de santé au travail
APST BTP
6, rue du Dr Richelmi
06359 NICE Cedex 4
Tél. : 04 92 90 48 70

■ *Assure le suivi médical des salariés et se déplace en entreprise pour des actions de prévention.*



OPP - BTP
375, boulevard Michelet
13009 MARSEILLE
Tél. : 04 91 71 48 48

■ *Organisme de prévention du BTP : conseille les entreprises dans les démarches d'évaluation des risques et de prévention.*



ACT Méditerranée
Europarc de Pichaudy - Bât. C1
1330, rue Guillibert de la Lauzière
13856 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04 42 90 30 20

■ *Conseil par une approche organisationnelle de la prévention basée sur l'analyse du travail.*



UNION DÉPARTEMENTALE C.F.D.T.
12, boulevard Delfino - 06300 NICE
Tél. : 04 93 26 52 34



UNION DÉPARTEMENTALE
C.F.E. - C.G.C.
81, rue de France - 06000 NICE
Tél. : 04 93 88 86 88



UNION DÉPARTEMENTALE C.F.T.C.
81, rue de France - 06000 NICE
Tél. : 04 93 82 29 43



UNION DÉPARTEMENTALE C.G.T.
Place Saint-François - 06300 NICE
Tél. : 04 92 47 71 10



UNION DÉPARTEMENTALE
C.G.T. - F.O.
63, Bd Gorbella - BP 83
06103 NICE Cedex
Tél. : 04 93 84 40 50

Tosca 06 btp

Travail Opérationnel de Suivi, de Conseil et d'Accompagnement dans les Alpes-Maritimes